

# Atelier 5 - Le FTJ, un nouveau fonds pour accélérer la transition industrielle des Bouches-du-Rhône

Programme 2021-2027 – 26 avril 2022



# Quelques consignes pour le bon déroulement de l'atelier

Pour votre information, l'atelier est enregistré



**Pour les participants en présentiel**

Merci de couper votre téléphone.



Les questions seront traitées après la présentation.



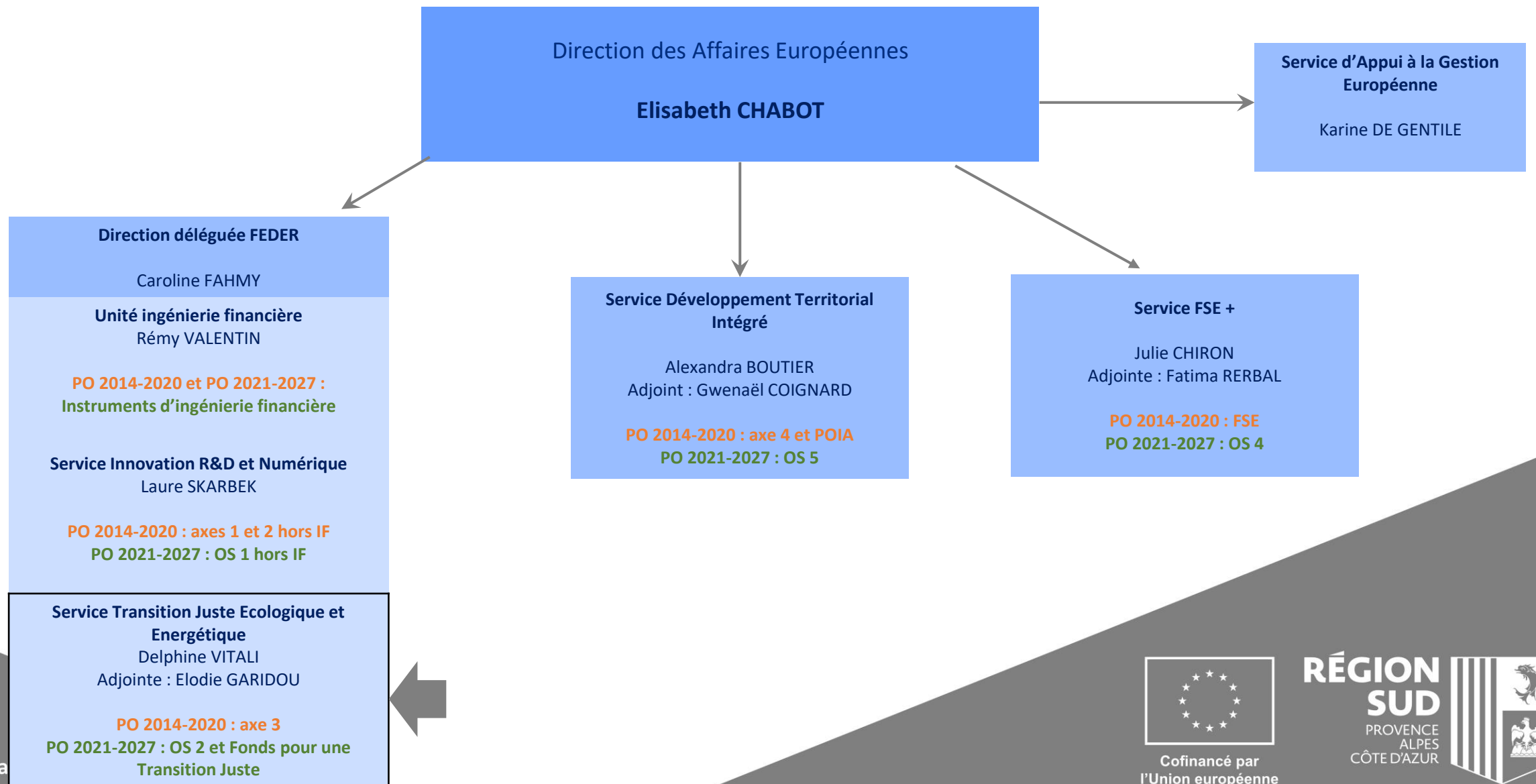
**Pour les participants en distanciel**

Merci de couper votre micro.

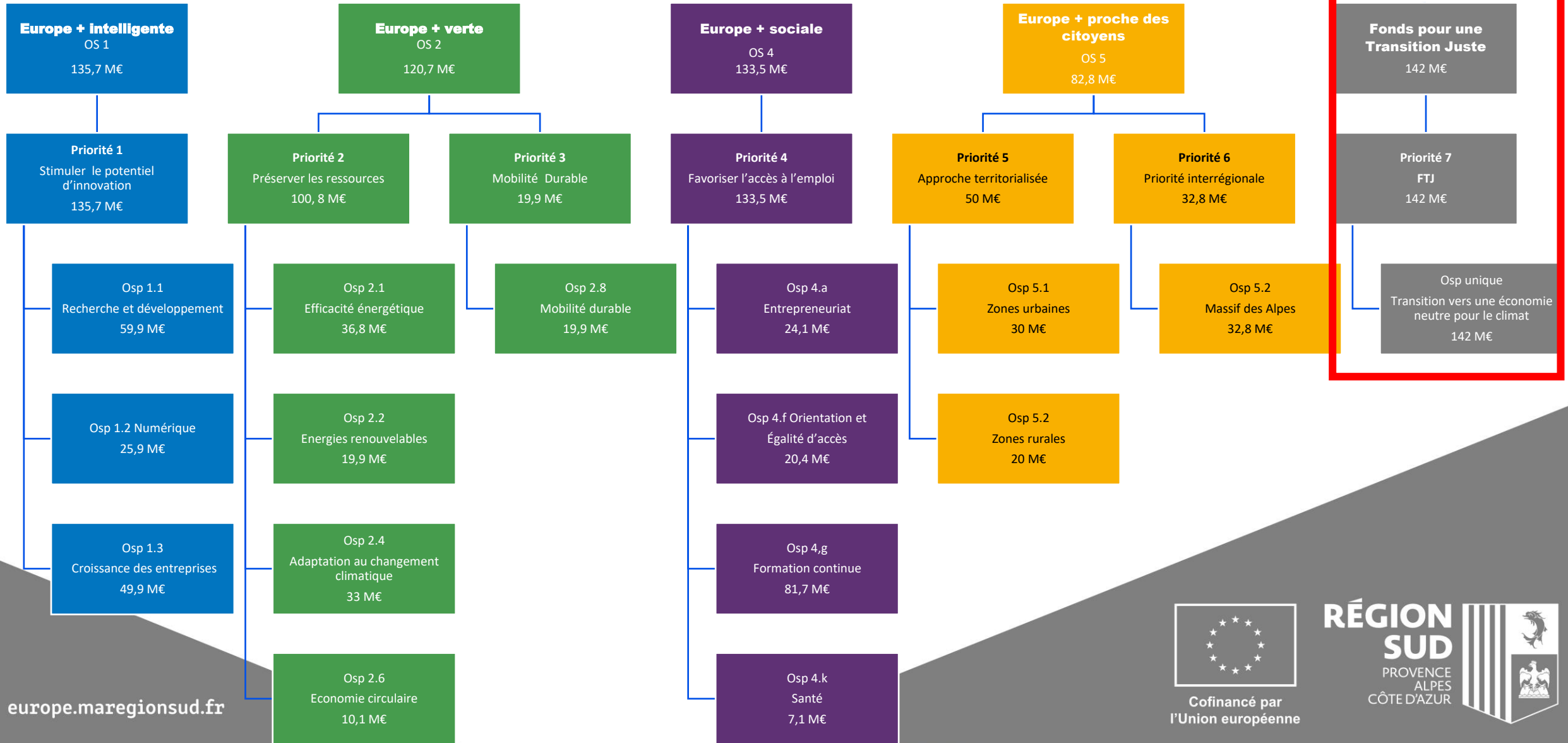


Les questions seront traitées via le chat Teams.

# La DGECEM - Direction des Affaires Européennes



# 1. Quel programme FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 ?



## 2. Qu'est-ce que le Fonds pour une Transition Juste ?

- Un nouvel outil financier qui s'inscrit dans le cadre du **plan d'investissement pour une Europe durable – pacte vert pour l'Europe**. Premier pilier du Mécanisme pour une Transition Juste (MTJ) mis en œuvre par le règlement UE 2021/1056 du 24 juin 2021 dans le cadre de la **politique de cohésion de l'UE**.
- Destiné aux régions les plus touchées dans la **transition pour leur dépendance aux combustibles fossiles et des procédés industriels fortement émetteurs en gaz à effet de serre**.
- Son objectif est de permettre aux régions de faire face **aux conséquences sociales, économiques et environnementales de la transition vers une économie circulaire et neutre pour le climat d'ici à 2050**.

Transition juste

=

Economie neutre et circulaire

+

Economie sociale et inclusive



# 3. Quel Plan de Transition Juste en Région Sud ?

Le Plan de Transition Juste détermine la **stratégie locale** :

Accompagner la transformation, la reconversion et la diversification économique des activités industrielles les plus émettrices de GES du département des Bouches-du-Rhône tout en préservant les emplois.



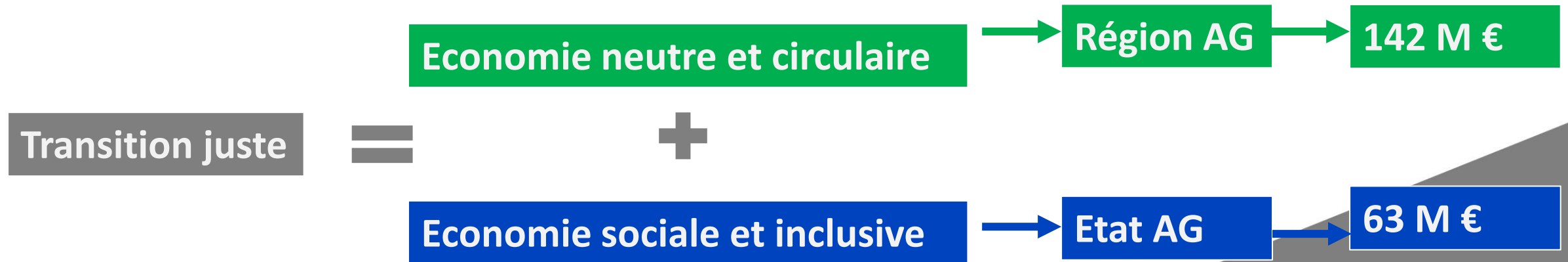
**PTJ en cours d'analyse par la Commission**



# 3. Quel Plan de Transition Juste en Région Sud ?

Filières les plus émettrices ciblées : **mécanique et métallurgie ; chimie et pétrochimie ; fabrication de produits minéraux non métalliques**

Secteurs de diversification économique ciblés : **production énergétique renouvelable et de récupération ; économie circulaire, recherche, développement et innovation**



## Améliorer les capacités de recherche, d'innovation et d'utilisation de technologies de pointes pour amorcer la transition industrielle

Recherche, développement, innovation dans l'écoconception et l'écoproduction industrielle

*Exemples : Recherche, développement et innovation sur les matériaux issus de sous-produits industriels (matériaux biosourcés, béton, ferrailles...), sur les process de fabrication et de recyclage.*





# Massifier l'usage des technologies, systèmes et infrastructures pour des énergies les moins polluantes

- Amélioration des procédés industriels sur le plan énergétique
- Infrastructures et équipements d'énergies renouvelables et de récupération dans l'industrie



*Exemples : optimisation des procédés et nouvelles technologies induisant une baisse significative des émissions*



*Exemples : production, stockage et distribution d'énergie renouvelable et de récupération (hydrogène vert, vapeur)*



Justifier d'une création d'emplois ou d'une diversification économique



## Décontaminer et réhabiliter les sites industriels pollués directement impactés par la transition

Décontamination de site en vue d'une réhabilitation poursuivant les objectifs du FTJ ou d'une restauration écologique

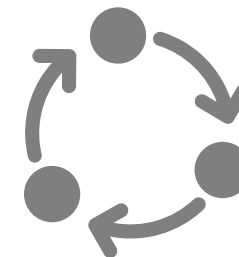
*Exemples : démantèlement d'équipements industriels ; réhabilitation d'une friche industrielle pour la production énergétique bas carbone ; restauration écologique d'une friche industrielle.*



Le principe de « pollueur payeur » s'applique  
→ possible uniquement sur les **sites «orphelins»**



Renforcer l'écologie industrielle et territoriale et l'économie circulaire



Infrastructures et équipements de traitement pour valorisation des déchets industriels

*Exemples : recyclage de textiles ou de matières biosourcées pour produire des isolants pour le bâtiment ; recyclage de ferrailles issues des navires.*



**La valorisation énergétique des déchets seule, n'est pas éligible**



2022



# 4. Quels bénéficiaires ciblés ?

En priorité, les **petites et moyennes entreprises**.

Les **grandes entreprises** sont autorisées, mais doivent faire figure d'exception. L'investissement productif dans les grandes entreprises est soumis au respect de 5 conditions cumulatives (règlement UE 2021/1056 du 24 juin 2021) :

1. Être localisé en zone de région assistée (zone d'aide à finalité régionale) ;
2. Nécessaire à la mise en œuvre du Plan de Transition Juste ;
3. Contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat ;
4. Nécessaire à la création d'emplois sur le territoire ;
5. Ne pas entraîner de délocalisation.

Exclusion des **entreprises en difficultés** (règlement UE 651/2014)



# 5. Quelles activités ciblées ?

La **diversification et la reconversion** des activités industrielles les plus émettrices de Gaz à Effet de Serre.



Aux exclusions (article 9 règlement) :

- investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de **combustibles fossiles** ;
- démantèlement ou construction de **centrales nucléaires** ;
- production, transformation et commercialisation du **tabac** et des produits du tabac.



Aux activités soumises au **système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre** (directive 2003/87/CE)

→ *production de fonte ou d'acier, métaux ferreux, alumine, métaux non ferreux, clinker, chaux, verre, céramique, matériaux isolants, pâte à papier, papier, carton, noir de carbone, acide nitrique, ammoniac, produits chimiques organiques en vrac, hydrogène, soude, gaz, aviation...*

Dont le soutien est conditionné au respect des **3 conditions cumulatives** suivantes:

1. Justifier la contribution à la transition pour une **économie neutre pour le climat** ;
2. Contribuer à **une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre** en deçà des critères de référence pertinents établis pour l'allocation gratuite de quotas (règlement d'exécution 2021/447 du 12 mars 2021) ;
3. **Protéger un nombre significatif d'emplois** sur le territoire.



## 6. Quel taux d'intervention ?

- Le règlement UE 2021/1056 du 24 juin 2021 permet un taux allant jusqu'à un maximum de **70 %**...
- La réglementation sur les **aides d'Etat** doit être respectée au regard des principaux cas de figure suivants :
  - L'opération entre dans un **régime d'aide exempté de notification** et respecte les critères associés → **le taux d'intervention maximal est fixé par le régime.**
  - L'opération n'entre pas dans un régime d'aide exempté de notification **et doit être notifiée à la Commission Européenne** → **le taux d'intervention est fixé par la décision de notification de la CE.**



## 6. Quelle date d'éligibilité des dépenses ?

- La date d'éligibilité des dépenses du Programme est comprise entre le **1<sup>er</sup> janvier 2021** et le **31 décembre 2029**.
- La durée d'éligibilité des dépenses des opérations est limitée dans le temps : **36 à 48 mois** maximum selon les appels à projets.
- Les modalités de financement du Fonds pour une Transition Juste **imposent de programmer 75 % du montant global du FTJ avant fin 2023**  
→ Les 3 principaux appels à projet seront ouvert en 2022/2023.





# 7. Quelles échéances ?

Les premiers appels à projets seront publiés en **2022**

- Un **calendrier d'ouverture des appels à projets** sera mis en ligne sur le site Internet
- Un **webinaire** de présentation aura lieu après chaque lancement d'appels à projet

Un site web unique pour retrouver toutes ces informations :

<https://europe.maregionsud.fr>



# 8. Quels contacts ?

Direction des Affaires Européennes  
Direction Déléguée FEDER  
**Service Transition Juste Ecologique et Energétique**

**[federFTJ@mareregionsud.fr](mailto:federFTJ@mareregionsud.fr)**

Référentes « FTJ » :  
Eloise LECLERCQ et Elodie GARIDOU



# Merci pour votre attention

[europe.maregionsud.fr](http://europe.maregionsud.fr)

